

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et du trafic piétonnier - quai de l'entrepôt - bassin du Commerce - CHERBOURG-EN-COTENTIN - FESTIVITES DE NOEL »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU le lancement des festivités de Noël aux abords de la passerelle Michel LEGRAND du bassin du Commerce, quai de l'Entrepôt, le vendredi 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de modifier temporairement la circulation et le stationnement sur plusieurs emprises portuaires sises quai de l'Entrepôt, bassin du Commerce à Cherbourg-en-Cotentin ;

CONSIDERANT que la manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant de port de Cherbourg ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable d'exploitation du Centre de Marée de Cherbourg Port.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont **temporairement interdits, le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 16h30 à 19h, sur le Quai de l'Entrepôt**, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, d'organisation, les usagers du port et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à circuler, le long du Quai de l'Entrepôt.

Article 2 : L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait jamais plus de **650 personnes** présentes sur la passerelle simultanément, au moment du passage du défilé, prévu entre **18h00 et 19h00**.

Article 3 : L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour assurer une sécurité suffisante à proximité des bords de quai de façon à prévenir les chutes dans le bassin, ainsi que les moyens de secours appropriés.

Article 4 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue. La signalisation matérialisera les interdictions précitées, récapitulées sur le plan joint en annexe au présent arrêté. La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Le pouvoir de police pour l'application de l'article 1 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin le **vendredi 1^{er} décembre 2023**, jusqu'à la fin de la manifestation, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 6 : Concernant la compatibilité de la manifestation avec le fonctionnement du port et les règles de circulation subséquentes, cette autorisation ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- La Police Municipale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Le Centre de Marée de Cherbourg Port ;
- La SPL Cherbourg Port ;
- Le SDIS de la Manche.

Saint-Contest, le 29 novembre 2023

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.